

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-85 du 30 mai 2011
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Auxa par Mme X et
la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 mai 2011, relatif à la prise de contrôle de la société Auxa par Mme X, conjointement avec la société ITM Entreprises, formalisée par un accord du 7 mars 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle de la société Auxa, exploitant un supermarché sous enseigne Intermarché à Fourneaux (73), par Mme X, personne physique exploitant un magasin de commerce de détail alimentaire, conjointement avec la société ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0088 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence